

## LE CONCILIEUR DE JUSTICE

La conciliation de justice est un des modes alternatifs de résolution des conflits.

Le conciliateur de justice est nommé par le Premier Président de la Cour d'Appel, il est bénévole et assermenté ; ce n'est pas un magistrat, sa mission est de favoriser le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis soit directement par le justiciable soit par le Juge d'Instance.

Le conciliateur est compétent pour les problèmes relevant du Droit Civil à savoir les problèmes de voisinage, de relations entre locataires et propriétaires, entre client et fournisseur, au sein de la copropriété, dans le cadre du recouvrement de créances avérées, etc.

Le conciliateur ne peut intervenir dans les conflits avec l'administration et ceux concernant l'état civil, le divorce, la reconnaissance d'enfant, les pensions alimentaires, la garde des enfants et l'autorité parentale.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le conciliateur qui pourra vous orienter vers la personne compétente.

Si un compromis est trouvé avec votre adversaire, le conciliateur de justice le constate par écrit dans un procès-verbal qui est déposé auprès de Tribunal d'Instance même en cas de conciliation partielle.

La conciliation de justice est entièrement gratuite et n'ouvre à aucun frais ; cependant elle est sans effet sur la date limite pour engager un procès et ne suspend en aucun cas les délais de prescription ou de recours.

Permanence de la conciliatrice de justice (Madame SCHNEE)  
A la Maison de la Justice et Du Droit  
**Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis du mois**  
**De 14h00 à 17h30 sur RDV**